

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2952/2025

not. 42587/24/CD

(acquit.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Tunisie),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Michelle CLEMEN, Avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

prévenu

Par citation du 30 avril 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 21 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

vol à l'aide de violences et de menaces.

L'affaire fut remise contradictoirement au 22 octobre 2025.

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal, l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Stéphane DECKER, Substitut Principal, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Michelle CLEMEN, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 42587/24/CD et notamment le procès-verbal n° JDA NUMERO1.) dressé en date du 1^{er} mai 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Luxembourg.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 1623/24 rendue en date du 4 décembre 2024 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant le prévenu PERSONNE1.), moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infractions aux article 461 et 468 du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 30 avril 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 30 avril 2024 vers 3.00 heures à Luxembourg, au parc municipal situé dans l'ADRESSE3.), aire de jeux dite « ADRESSE4.) », frauduleusement soustrait au préjudice de PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE5.) (Ukraine), un téléphone portable « ENSEIGNE1.) Redmi 9 » de couleur grise, avec la circonstance que le vol a été commis en pointant un couteau sur le dos de la victime, partant à l'aide de menaces.

Le 1^{er} mai 2024, PERSONNE2.) a déposé plainte contre PERSONNE1.) pour le vol de son téléphone portable de marque « ENSEIGNE1.) Redmi 9 », survenu le 30 avril 2024 à 3h00 du matin. Elle a déclaré aux policiers qu'elle se trouvait dans un parc en compagnie de son compagnon lorsque le prévenu l'aurait approchée en la menaçant avec un couteau. Il se serait ensuite emparé du téléphone, posé à côté d'elle. Interrogée sur l'identité de l'auteur, elle a précisé qu'il s'agissait de l'ex-compagnon d'une amie.

Tant lors de son interrogatoire de police qu'à l'audience publique du 22 octobre 2025, le prévenu PERSONNE1.) a contesté les faits, soutenant ne s'être même pas trouvé sur le territoire luxembourgeois le jour en question.

Le Ministère Public a sollicité l'acquiescement de PERSONNE1.), en précisant que les faits relatés par la prétendue victime qui ne s'est pas présentée à l'audience en vue de réitérer ses déclarations sous la foi du serment, ne semblaient pas très cohérents.

Le mandataire du prévenu s'est rallié aux conclusions du Ministère Public et a demandé l'acquittement de son mandant en précisant que la présence de ce dernier sur les lieux n'était nullement prouvée et que les dépositions de la témoin étaient assez vagues.

Au vu des contestations du prévenu, de l'absence de tout élément objectif permettant de le confondre le prévenu et de l'absence du témoin à l'audience, le Tribunal estime qu'un doute subsiste quant à la culpabilité de PERSONNE1.).

Il résulte des développements qui précèdent que le prévenu PERSONNE1.) est à **acquitter** :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 30 avril 2024 vers 3.00 heures à Luxembourg, au parc municipal situé dans l'ADRESSE3.), Aire de jeux dite « ADRESSE4.) », sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 461 et 468 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soustrait une chose appartenant à autrui, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de menaces,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice de PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE5.) (Ukraine), un téléphone portable « ENSEIGNE1.) Redmu 9 » de couleur grise, avec la circonstance que le vol a été commis en pointant un couteau sur le dos de la victime, partant à l'aide de menaces ».

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

a c q u i t t e PERSONNE1.) de l'infraction non retenue à sa charge,

le **r e n v o i** des fins de sa poursuite sans frais ni dépens,

l a i s s e les frais de sa poursuite pénale à charge de l'État,

Le tout en application des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-président, Laura LUDWIG, Juge et Paula GAUB, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence Jil FEIERSTEIN, Premier Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talguq@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.